CONTRAT D'ENGAGEMENT EN HYGIÈNE ET SALUBRITÉ ALIMENTAIRE

ENTRE :

Le Festival de la Saucisse de Ste-Justine
(ci-après nommé « le Festival »)

ET

L'Artisan saucissier :

(ci-après nommé « l'Artisan »)

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'établir les obligations de l'Artisan en matière d'hygiène, de salubrité, de manipulation, de préparation, de cuisson et de conservation des aliments dans le cadre de sa participation au Festival de la Saucisse de Ste-Justine.

L'Artisan s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaire ainsi que les exigences légales et réglementaires applicables, notamment celles découlant des normes et directives du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Le Festival de la Saucisse de Ste-Justine est l'unique détenteur du permis requis pour la vente de nourriture sur le site du Festival. À ce titre, l'Artisan s'engage à respecter les directives communiquées par le Festival relativement à la préparation, à la manipulation, à la cuisson, à la conservation et à la distribution des aliments.

2. ENGAGEMENTS DE L'ARTISAN

Article 1 – Manipulation des aliments

L'Artisan s'engage à :

- Utiliser uniquement des ingrédients provenant de sources autorisées et conformes aux exigences applicables;

- Respecter la chaîne du froid et maintenir les aliments aux températures sécuritaires requises;
- Vérifier régulièrement la température des aliments nécessitant une réfrigération ou un maintien à chaud;
- Écarter immédiatement tout aliment altéré, contaminé ou dont la salubrité pourrait être compromise;
- Prévenir toute contamination des aliments pendant leur manipulation, leur préparation et leur service.

Article 2 – Préparation, cuisson et conservation

L'Artisan s'engage à :

- Prévenir la contamination croisée entre les aliments crus, cuits et prêts à être consommés;
- Décongeler, cuire, refroidir et réchauffer les aliments de manière sécuritaire et conformément aux exigences applicables;
- Utiliser des équipements adaptés permettant de maintenir les aliments aux températures requises;
- Effectuer les vérifications de température nécessaires et conserver, lorsque requis, les registres pertinents;
- S'assurer que les aliments demeurent protégés contre toute source de contamination pendant leur transport, leur conservation, leur préparation et leur service.

Article 3 – Hygiène personnelle

L'Artisan s'engage à :

- Maintenir une hygiène personnelle rigoureuse;
- Se laver les mains adéquatement et régulièrement;
- Porter des vêtements propres et appropriés aux activités de manipulation des aliments;
- Utiliser, lorsque nécessaire, un bonnet, un couvre-barbe, des gants ou tout autre équipement de protection approprié;

- Signaler toute maladie, blessure ou condition susceptible de compromettre la salubrité des aliments;
- Éviter de consommer des aliments ou des boissons dans les zones de préparation et de production.

Article 4 – Matériel, équipements et installations

L'Artisan est entièrement responsable de fournir, transporter, installer, utiliser et maintenir en bon état tout le matériel et tous les équipements nécessaires à la préparation, à la cuisson, au maintien à température, à la conservation et au service de ses aliments.

Cela comprend notamment, sans s'y limiter :

- Un réfrigérateur, un réfrigérateur portatif ou tout autre équipement permettant de maintenir les aliments à la température requise;
- Des glacières et une quantité suffisante de glace, lorsque nécessaire;
- Les équipements de cuisson nécessaires à la préparation de ses produits;
- Les équipements nécessaires au maintien des aliments chauds à une température sécuritaire;
- Des thermomètres alimentaires appropriés, fonctionnels et adaptés aux besoins de l'Artisan;
- Les ustensiles, contenants et surfaces nécessaires à la préparation et au service;
- Les équipements et produits nécessaires au nettoyage et à l'assainissement;
- Tout autre matériel nécessaire afin d'assurer la salubrité et la sécurité des aliments.

Tous les équipements utilisés par l'Artisan doivent être propres, fonctionnels, adaptés à leur usage et conformes aux exigences applicables en matière d'hygiène et de salubrité.

Le Festival ne fournit aucun équipement de cuisson, de réfrigération, de congélation, de conservation ou de maintien à température des aliments.

L'Artisan demeure entièrement responsable de la conservation sécuritaire de ses aliments pendant toute la durée de l'événement.

Le Festival fournit uniquement un emplacement destiné à l'Artisan ainsi qu'un accès à l'eau potable et à l'eau chaude à proximité, sous réserve des installations disponibles sur le site.

Article 5 – Eau, nettoyage et gestion des déchets

L'Artisan s'engage à :

- Utiliser uniquement de l'eau potable pour toute opération nécessitant de l'eau;
- Maintenir ses équipements, surfaces et espaces de travail propres et assainis;
- Nettoyer et assainir les ustensiles, surfaces et équipements aussi souvent que nécessaire;
- Disposer des déchets de façon hygiénique et les éliminer régulièrement;
- Maintenir son espace de travail propre et sécuritaire pendant toute la durée de l'événement;
- Laisser son emplacement propre à la fin de ses activités.

Article 6 – Respect des exigences et mesures en cas de manquement

L'Artisan reconnaît que le respect des règles d'hygiène et de salubrité constitue une condition essentielle de sa participation au Festival.

En cas de manquement aux obligations prévues au présent contrat, le Festival peut, selon la gravité de la situation :

- Exiger la correction immédiate de la situation;
- Suspendre temporairement les activités de préparation, de cuisson ou de service de l'Artisan;
- Interdire la vente ou la distribution d'un aliment jugé non conforme ou potentiellement dangereux;
- Mettre fin à la participation de l'Artisan à l'événement;
- Résilier le présent contrat sans préavis;
- Retenir le dépôt de participation de 100 $ prévu à la section 7.

Ces mesures peuvent être prises sans préjudice de tout autre recours pouvant être exercé en vertu des lois et règlements applicables.

Le présent contrat constitue un résumé des principales obligations applicables à l'Artisan en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire. Il ne remplace pas les lois, règlements, normes ou directives applicables. L'Artisan demeure responsable de connaître et de respecter les exigences qui lui sont applicables.

---

3. DURÉE ET LIEU

Le présent contrat entre en vigueur à compter de son acceptation électronique et demeure valide pour toute la durée de la participation de l'Artisan au Festival.

L'événement aura lieu le **14 août 2027**, au :

Centre sportif Rotobec
146, rue Bisson
Sainte-Justine (Québec) G0R 1Y0

---

4. VENTE DE JETONS ET PARTAGE DES REVENUS

La vente des jetons donnant accès aux portions de saucisses est organisée et administrée par le Festival.

Chaque jeton donne droit à une (1) portion de saucisse.

L'Artisan peut également offrir certains produits à base de chair de saucisse, notamment un hot-dog ou un hamburger, en échange d'un nombre de jetons déterminé par l'Artisan.

La grosseur et le format des portions sont laissés à la discrétion de l'Artisan, sous réserve des directives générales du Festival.

À la fin de l'événement, les revenus correspondant aux coupons échangés pour les produits de l'Artisan seront calculés et partagés à parts égales, soit **50 % pour le Festival et 50 % pour l'Artisan**.

Toute vente ou distribution d'aliments qui n'est pas expressément autorisée dans le cadre du présent contrat ou d'un contrat d'exposant distinct est interdite sur le site du Festival.

---

5. RÈGLEMENTS DU CONCOURS

Chaque Artisan ne peut présenter qu'une seule variété de saucisse dans le cadre du concours.

La saucisse présentée par chaque Artisan est automatiquement admissible au concours de **« La meilleure saucisse »**.

Les festivaliers pourront voter pendant la période déterminée par le Festival le jour de l'événement.

Le gagnant sera dévoilé le **14 août 2027**, en fin de journée, à l'heure déterminée par le Festival.

Un prix non monétaire pourra être remis au gagnant.

Un trophée sera remis au commerce gagnant et pourra porter une plaque indiquant son nom ainsi que l'année du concours.

Le Festival pourra réaliser des capsules ou du contenu promotionnel avec les gagnants et les diffuser sur ses plateformes numériques.

Le nom du commerce gagnant pourra être mentionné dans les publications et communications promotionnelles du Festival.

---

6. ENGAGEMENTS DU FESTIVAL

Le Festival s'engage à fournir à l'Artisan :

- Un emplacement destiné à ses activités;
- Un emplacement salubre et raisonnablement adapté à ses opérations;
- Un accès à l'eau potable et à l'eau chaude à proximité, selon les installations disponibles;
- Des bennes ou contenants à déchets de capacité suffisante pour les besoins généraux de l'événement.

L'Artisan doit informer le Festival, avant l'événement, de tout besoin particulier ou de toute contrainte liée à son installation.

Vente d'autres aliments

Aucune vente d'aliments autre que les portions de saucisses admissibles au concours ne sera autorisée sur le site du Festival, sauf pour les exposants ayant conclu un contrat d'exposant avec le Festival, et ce, conformément aux conditions et aux produits autorisés prévus à ce contrat.

---

7. DÉPÔT DE PARTICIPATION

Un dépôt de participation de **100 $** est exigé lors de l'inscription afin de confirmer la participation de l'Artisan et de réserver son emplacement pour le Festival.

Le dépôt doit être versé au Festival avant l'événement selon les modalités de paiement communiquées par celui-ci.

Le dépôt de **100 $ sera remis à l'Artisan le jour du Festival**, après confirmation de sa présence et sous réserve du respect des obligations prévues au présent contrat.

Le dépôt pourra être retenu en totalité ou en partie par le Festival notamment dans les situations suivantes :

- Absence de l'Artisan sans entente préalable avec le Festival;
- Non-respect des obligations prévues au présent contrat;
- Manquement important aux règles d'hygiène et de salubrité alimentaire;
- Abandon de l'emplacement ou départ avant la fin de l'événement sans autorisation du Festival;
- Dommages causés volontairement ou par négligence aux installations ou aux équipements du Festival.

La retenue du dépôt ne limite pas les autres recours auxquels le Festival pourrait avoir droit en vertu des lois applicables.

---

8. ACCEPTATION ÉLECTRONIQUE

En remplissant le formulaire d'inscription, en inscrivant son nom à titre de signataire autorisé et en cochant la case d'acceptation prévue à cet effet, l'Artisan :

- Confirme avoir pris connaissance du présent contrat;
- Reconnaît en comprendre les obligations;

- Accepte l’ensemble de ses conditions;
- S’engage à les respecter pendant toute la durée de l’événement;
- Confirme être autorisé à engager l’entreprise ou le commerce qu’il représente.

L’acceptation électronique effectuée au moyen du formulaire d’inscription constitue la signature de l’Artisan aux fins du présent contrat.

Le nom du signataire, la date et l’heure de l’acceptation électronique seront conservés par le Festival à titre de preuve de l’acceptation du présent contrat.